



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un réseau de collecte assainissement de rejets sauvages sur la commune de Gainneville (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5762, déposée par Madame Maryam RAHO, représentant Le Havre Seine Métropole, relative au projet de création d'un réseau de collecte assainissement de rejets sauvages sur la commune de Gainneville (76), reçue complète le 17 février 2025;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 13 mars 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 13 mars 2025 ;

Considérant que 13 maisons mitoyennes implantées en bordure de la rivière du Saint – Laurent au nord-ouest de la commune de Gainneville dans le département de la Seine-Maritime déversent actuellement environ 853 m³ d'eaux usées non traitées directement dans la rivière ; que le projet consiste en la pose d'une canalisation visant à raccorder ces 13 maisons au réseau d'assainissement collectif (« projet assainissement ») ; que la canalisation sera enterrée à 30 cm de profondeur dans

le lit de la rivière, sur une longueur de 170 mètres ;

Considérant que la réalisation du « projet assainissement » nécessite :

- la suppression du seuil hydraulique dit de la Jonchère, situé en aval de la zone de chantier, ainsi que la restitution de la continuité écologique du cours d'eau du Saint-Laurent (« projet rivière ») ;
- la dérivation de la rivière du Saint-Laurent ;
- la construction d'un poste de refoulement qui sera installé au bord de la route départementale sur la parcelle « A » ;

Considérant que le projet est soumis à une déclaration d'utilité publique (DUP) ; que les-dits projets sont également soumis à la Loi sur l'Eau au titre notamment des rubriques 3.1.2.0 relative aux « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau », 3.3.5.0 « Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif » et 3.1.1.0 « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ; installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la nature des travaux du projet « assainissement » :

- réalisation d'une tranchée sur la rive droite de la rivière, sur la commune de Saint-Martin-du-Manoir et l'installation d'une buse de diamètre 800 mm pour permettre la dérivation de la rivière ;
- mise hors d'eau de la rivière du Saint-Laurent sur 170 mètres pendant 2,5 mois ;
- création d'une rampe d'accès au lit de la rivière pour permettre la descente d'une minipelle à chenilles (5t) utilisée pour le terrassement dans le lit de la rivière et la pose emboîtée de la canalisation de transfert des effluents (200 mm fonte verrouillée) à 30 cm à partir du fond de la rivière ;
- remise en eau progressive de la rivière et dépôt de la canalisation de dérivation ;
- reconstitution du lit mineur de la rivière ;

Considérant la nature des travaux du projet « rivière » :

- destruction du seuil de la Jonchère au moyen d'une pelle mécanique équipée d'un Brise Roche Hydraulique ; que la destruction devrait durer 2 jours ;
- reconstitution des berges au moyen de technique de génie végétale ou mixte, et du lit de la rivière

au moyen de petits seuils en enrochement ;

Considérant que le projet prévoit après chaque crue des mesures visant à entretenir le lit de la rivière et des berges ; qu'après chaque crue, les branchages et les embâcles qui peuvent occasionner des troubles en s'accumulant notamment à l'amont des épis seront enlevés ; une vérification périodique des raccordements et des épis défectueux ; une surveillance des signes d'érosion inhabituelle du lit ou des berges ;

Considérant la localisation du projet :

– les parcelles concernées par le projet « assainissement » et le projet « rivière » sont situées en zone N (zone naturelle strict) du plan local d'urbanisme applicable sur le territoire communal, approuvé le 22 février 2018 ;

– les rives de la rivière le Saint-Laurent dont l'état écologique est qualifié de « moyen », l'état chimique avec ubiquiste de « mauvais » et de « bon » sans ubiquiste ;

– en dehors de toute Zone Natura 2000 et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Les Falaises et les valleuses de l'estuaire de la Seine » (230031046) qui concerne une partie du territoire communal ;

– dans une zone humide ayant fait l'objet d'un inventaire de terrain ou réglementaire et identifiée dans la Trame Verte et Bleue du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Normandie approuvé le 2 juillet 2020 ;

– dans le périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable ;

– concerné par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Lézarde pour le risque « érosion » et par le plan de prévention des risques miniers ;

– dans un secteur soumis au plan de prévention des bruits dans l'environnement, à proximité de la route départementale 34, classée en voie bruyante de catégorie 5 aux termes de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de Seine-Maritime ;

Considérant que le dossier indique que les impacts des travaux sur la continuité écologique des espèces de poissons présents dans la rivière (truite fario) et sur les zones humides ne peuvent être évités ; que le projet prévoit des mesures visant à réduire les impacts des travaux sur :

– le biotope des espèces présentes dans la rivière (calendrier de réalisation des travaux : entre août-octobre : période de basses eaux et hors période de frai des espèces présentes, remise en état du lit mineur de la rivière avec les matériaux initiaux pour favoriser la restauration écologique du cours d'eau) ;

– les zones humides en s'engageant à limiter la circulation des engins sur les champs ;

– le risque d'inondation (installation de batardeau en amont et en aval de la zone du chantier, préservation du champ d'expansion des cures (prairie en rive droite)) ;

– le risque d'érosion en installant une tête d'aqueduc en amont du projet ;

Considérant le risque de pollution en phase travaux de zones sensibles (zones humides, périmètre de protection rapprochés de captage d'eau potable) ; que le projet prévoit des mesures visant à réduire ce risque (définition d'une aire de stockage des matériaux et des engins, opérations de maintenance des engins réalisés hors du site) ainsi que celui de pollutions accidentelles (élaboration d'un plan d'intervention, mise à disposition de kit anti-pollution) ;

Considérant les possibles nuisances pour les habitants, notamment liées au bruit au cours des travaux, à la circulation d'engins lourds sur le site et ses alentours, aux vibrations liées au chantier, aux émissions atmosphériques liées aux engins de chantier ;

Considérant qu'au titre de l'article L.110-1 du code de l'environnement le projet « *doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité* » ; que le dossier indique sans le démontrer qu'en phase d'exploitation, les conditions d'écoulement de la rivière ne seront pas modifiées et que les mesures de renaturation de la rivière (petits seuils prévus dans le lit de la rivière) seront propices à la ponte des œufs des poissons ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un réseau de collecte assainissement de rejets sauvages sur la commune de Gainneville (76), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la préservation des milieux aquatiques, et les risques forts de pollution de milieux sensibles (zones humides, périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 31 mars 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr